

2023/26/01-07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER**

Séance du 26 janvier 2023

Abroge et remplace la délibération n°2022/27/10-02

Nombre de Membres : 14
Ont pris part à la délibération : 14
Pour : 14
Abstention : 0
Contre : 0
Date de convocation : 20 janvier 2023

OBJET : Modification de la délibération n°2022/27/10-02 - Règlement assainissement collectif

L'an deux mil -vingt-trois et le 26 janvier à 19 h 00,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUESNEL Bruno, maire

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme BOURDIN Isabelle (pouvoir à Daniel POISSON), M. POISSON Daniel, Mme POUILLAIN Nicole, M. PERRON Sylvain, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne (pouvoir à Aurélie FAUTRAT), M. BOURGUET Patrice, M. MARIE-LECONTE Jean (pouvoir à Nicole POUILLAIN, Mme LAPIE-BEUNEL Liza, Madame CROSSOIR Olivia (pouvoir à M. BOURGUET Patrice)

Absents non excusés : Mme HENDERYCKSEN Christine, Mr CUSSON Jean-Christian

Madame LAPIE-BEUNEL Liza remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

VU, la délibération n°2022/01/09-02

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales précise le contenu du règlement de service, ainsi que ses modalités de diffusion impose aux collectivités d'établir, pour leur service d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par ces services ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usages et des propriétaires,

Sur le rapport de Monsieur CREVEL Paul constatant que les délais octroyés pour les contrôles d'installations suite à des défauts ne sont pas cohérents il propose de modifier le règlement validé lors de la séance de conseil municipal du 1^{er} septembre dernier comme suit :

- Article 6 « modalités générales d'établissement du branchement » le contrôle sera effectué par une entreprise mandatée par la commune et sera à la charge du propriétaire, dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire devra y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois
- Article 37-2 « Cas particulier de la cession de propriété » le contrôle sera effectué par une entreprise mandatée par la commune et sera à la charge du vendeur, dans le cas où des défauts sont constatés, il devra y être remédié dans un délai de 6 mois

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ANNULE ET REMPLACE** à compter du 1^{er} février 2023 la délibération n°2022/27/10-02,
- **ADOpte** le présent règlement d'assainissement collectif modifié et annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement, ci-annexé et le faire appliquer à compter du 1^{er} février 2023.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture par dématérialisation le 31/01/23

Et publication sur le site internet le 31 janvier 2023

Le Secrétaire de Séance,
LAPIE-BEUNEL Liza



Le Maire,
QUESNEL Bruno

